



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

27 MARS 1990

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA PUBLICATION DES DECRETS ET ARRETES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES
DEPOSEE PAR M. LAGASSE

DEVELOPPEMENTS

Les textes de décrets et d'arrêtés de l'Exécutif de notre Communauté Wallonie-Bruxelles se sont multipliés considérablement au fil des mois et des années. Or on a dû maintes fois constater que le *Moniteur belge* mettait un temps considérable pour publier les textes de la Communauté, alors qu'il peut y avoir un réel intérêt à les connaître le plus tôt possible et alors que le retard de publication d'un texte officiel peut être lourd de conséquences pratiques.

Par ailleurs la lecture et la consultation du *Moniteur belge* sont devenues de moins en moins aisées, en raison de la multiplicité des textes extrêmement divers qui y sont publiés; les décrets et arrêtés de notre Communauté se trouvent perdus au milieu de textes de tous genres, de nature juridique très variée, dans deux ou même trois langues, et très inégaux quant à leur intérêt. Celui qui doit rechercher dans la collection du *Moniteur belge* un texte déterminé s'engage dans une aventure fertile en déboires.

La présente proposition a premièrement un objectif pragmatique: une publication périodique consacrée aux décrets, arrêtés de l'Exécutif, circulaires ministérielles, traités internationaux, avis divers, concernant notre Communauté, faciliterait grandement la tâche des praticiens, et elle porterait remède aux difficultés ici dénoncées. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que cette publication paraisse chaque jour. Une périodicité hebdomadaire serait dans doute suffisante.

Complémentairement, elle tend aussi à pallier partiellement les inconvénients d'ordre juridique inhérents au système actuel, découlant des articles 56 et 84 de la loi spéciale sur la réforme des institutions de 1980. Le premier de ces textes prévoit que « les décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ». Le deuxième concerne les arrêtés des Exécutifs: en principe, ceux-ci sont « obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication, à moins qu'ils ne fixent un autre délai ». Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur noti-

fication ou de leur publication si elle lui est antérieure. Par ailleurs le même article 84 précise que « lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés (des Exécutifs) peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique ils peuvent ne pas être publiés ».

Dans notre Etat de droit, la publication des lois a pour objet de les faire connaître aux citoyens, le principe de base étant qu'un texte légal ou réglementaire n'est pas opposable aux citoyens s'ils n'ont pas eu la possibilité d'en avoir connaissance. Le principe se complète par une « présomption-concept » selon lequel tout texte publié au journal officiel de l'Etat est censé connu de chacun: c'est ce qui s'exprime par l'adage bien connu « Nul n'est censé ignorer la loi qui a été régulièrement publiée. »

En attendant que soient adaptées les dispositions des articles 56 et 84 de la loi spéciale de 1980, il y a lieu de considérer que personne ne peut se voir opposer des obligations inscrites dans un décret avant que celui-ci ait été publié par l'Etat fédéral et qu'un délai de neuf jours se soit écoulé. Mais s'il est vrai que quelqu'un peut prétendre ignorer les obligations inscrites dans un décret non encore publié au *Moniteur belge*, il n'en découle pas que l'on ne puisse pas utilement en avoir connaissance plus tôt. Bien au contraire, une publication plus rapide dans un « Journal » dont la Communauté aura la responsabilité se révélera extrêmement utile, en ce que chacun peut avoir intérêt à prendre le plus tôt possible diverses dispositions pour se préparer à l'application de nouvelles règles, et éventuellement pour s'en prévaloir immédiatement et exercer certains droits. Ceci est vrai à fortiori pour ce qui concerne les arrêtés, les traités, les circulaires, les avis ...

Aucun principe de droit ne s'oppose à ce qu'au système de publication organisé par l'Etat fédéral, et dont dépend l'entrée en vigueur des obligations définies dans des décrets, et dans certains arrêts, un Etat communautaire ajoute un système de publication des textes officiels de la Communauté, et dont il détermine le mode de diffusion.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA PUBLICATION DES DECRETS ET ARRETES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE WALLONIE-BRUXELLES

Article 1^{er}

Sans préjudice de la publication au *Moniteur belge* prévue aux articles 56 et 84 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'Exécutif prend toutes les mesures nécessaires pour organiser la publication régulière d'un « Journal officiel de la Communauté française » qui contient notamment les décrets, les arrêtés de l'Exécutif, les circulaires ministérielles, les traités concernant exclusivement ou partiellement la Communauté.

L'Exécutif, en même temps qu'il sanctionne un décret ou qu'il adopte un arrêté, en ordonne la publication au Journal officiel.

Art. 2

Lorsqu'il y a lieu à publication d'un traité ou de tout autre accord international auquel la Communauté française est partie, elle se fait

par la voie du Journal officiel de la Communauté française.

Art. 3

Le Journal officiel est envoyé aux provinces, aux communes et aux centres publics d'aide sociale des Régions wallonne et bruxelloise, ainsi qu'aux intercommunales et aux établissements publics de la Communauté. Il peut être acquis selon les modalités arrêtées par l'Exécutif.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

A. LAGASSE.